

adoptée

**SÉNAT**

le 16 octobre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

*relative à la répression du viol  
et de certains attentats aux mœurs.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications, en troisième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 324, 381, 442, 445, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture : 208, 242 et in-8° 62 (1979-1980).

3<sup>e</sup> lecture : 337 (1979-1980) et 27 (1980-1981).

**Assemblée nationale** (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

2<sup>e</sup> lecture : 1732, 1816 et in-8° 321.

Article premier.

I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

II et III. — Conformes.

IV. — . . . . .  
. . . . .

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1980.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**